

## Dragage des cours d'eau.

Selon une circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 10 décembre 2003, "le dragage est une opération ayant pour objet le prélèvement de matériaux, notamment boues, limons, sables et graviers, au fond d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau dans un but d'aménagement ou d'entretien".

Récemment encore, les préoccupations environnementales étaient secondaires des pratiques de dragage.

Des préoccupations nouvelles vis-à-vis des opérations de dragage sont apparues à partir du moment où il a été établi que le dragage pouvait détériorer ou détruire certaines zones (notamment celles dont les poissons ont besoin pour vivre, se nourrir ou se reproduire), et entraîner la remise en suspension de contaminants, ce qui pouvait nuire à la qualité de l'eau.

Aujourd'hui, le dragage des cours d'eau est régi essentiellement par le Chapitre V du Code de l'Environnement, Section 3, Sous-sections I, II et III.

### Plan :

1. LES DROITS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE COURS D'EAU. ....	1
2. LES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DE COURS D'EAU. ....	2
2. LE DRAGAGE ET LA JURISPRUDENCE.....	5

### 1. Les droits des propriétaires riverains de cours d'eau.

Les cours d'eau non domaniaux, c'est un linéaire national d'environ 270.000 kilomètres, dont le lit est la propriété de plusieurs centaines de milliers de riverains.

Ils se distinguent des cours d'eau domaniaux, autrefois déterminés par leur caractère navigable et flottable et dont la classification résulte aujourd'hui d'un simple classement.

#### 1.1. Droit de propriété et droit d'usage des cours d'eau.

- Droit de propriété.

En vertu de l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

En cas de litige né de la détermination de la ligne de démarcation, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

- Droit d'usage.

Le riverain d'un cours d'eau peut :

- Utiliser l'eau pour son usage personnel et domestique.

Concernant la question de savoir si le propriétaire riverain supérieur peut absorber toute l'eau et priver ainsi les riverains inférieurs de leur droit d'usage de cette même eau, la jurisprudence en ce domaine n'est pas uniforme. Toutefois, il paraît normal de penser que l'eau doit être restituée afin que les autres riverains puissent en jouir normalement.

- Circuler librement sur le cours d'eau.
- Pêcher, sous réserve de se conformer à la police de la pêche.
- Prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels, et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la double condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter le curage (article L.215-2 du Code de l'Environnement).

À noter cependant que de tels travaux d'extraction, si les matériaux extraits sont employés dans un but lucratif, sont considérés comme une exploitation de carrière subordonnée au respect de la législation sur les Installations Classées (Voir page 4).

## 2. Les obligations des propriétaires riverains de cours d'eau.

En contrepartie des droits de propriété du fond du lit du cours d'eau, le propriétaire a certains devoirs ;

- Entretien le cours d'eau.

Selon l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, "le propriétaire riverain (d'un cours d'eau non domanial) est tenu à :

- Un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles (ce qui exclut tout approfondissement ou élargissement du lit).
- L'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée.
- L'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non."

Ces opérations doivent être effectuées non seulement pour maintenir l'écoulement naturel des eaux, mais aussi pour assurer la bonne tenue des berges et pour préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Ces travaux doivent être exécutés selon les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

À défaut, ils sont réalisés dans le cadre des dispositions relatives aux associations syndicales.

Afin d'encourager un entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, la loi du 2 février 1995 a prévu la mise en place de plans simples de gestion (article L.215-21 du Code de l'Environnement) :

"Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du préfet par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau et toute association syndicale de propriétaires riverains."

Les effets de ces plans se manifestent essentiellement sur le plan financier : le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou qui y souscrivent.

Toutefois, l'exode rural et l'abandon de l'agriculture traditionnelle ont provoqué la désaffectation de l'entretien depuis quelques décennies.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement<sup>1</sup> autorise donc les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et la communauté locale de l'eau, à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, destinés à assurer l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

Les collectivités territoriales assurent le financement de ces travaux, mais peuvent y faire participer les propriétaires riverains et les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt.

Remarquons qu'aujourd'hui, de plus en plus fréquemment, les collectivités sont appelées à se substituer aux riverains défaillants.

En cas d'urgence, des arrêtés préfectoraux spéciaux et temporaires peuvent faire obligation aux propriétaires riverains d'exécuter eux-mêmes, dans les délais déterminés, les travaux prescrits.

Les dépenses sont supportées par les propriétaires riverains et le cas échéant les non-riverains s'ils ont intérêt à ces travaux ou les ont rendus nécessaires ou plus onéreux.

- Recueillir sur son terrain les matériaux issus du curage : article L.215-15 du Code de l'Environnement.

Les propriétaires riverains sont tenus de recevoir sur leurs terrains les matières provenant du curage, mais ont en contrepartie le droit de les conserver.

Toutefois, si la composition des matières de curage apparaît incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir, les riverains peuvent refuser de les recevoir.

- Respecter la servitude de passage : article L.215-19 du Code de l'Environnement.

La loi du 2 février 1995 a institué une servitude de libre passage qui doit s'exercer "autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants".

Cette servitude oblige les propriétaires, pendant la durée des travaux, à laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

- Laisser exercer le droit de pêche : articles L.435-4 et suivant du Code de l'Environnement.

Si, pour remplir ses obligations de curage, le propriétaire riverain bénéficie à sa demande de subventions sur fonds publics, le droit de pêche est alors exercé gratuitement pour une durée maximale de vingt ans par une collectivité piscicole.

---

<sup>1</sup> Voir la fiche réalisée sur la Déclaration d'Intérêt Général.

Le propriétaire riverain conserve toutefois le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

- La législation relative aux Installations Classées.

Dans certains cas, les opérations de dragage sont soumises à autorisation ou à déclaration dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients qu'elles peuvent présenter, notamment concernant la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Par exemple, en vertu de l'article 130 du Code minier, sont soumises aux dispositions de la législation sur les Installations Classées les opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau, lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes.

De même, les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement posent le principe général de l'autorisation ou de la déclaration de tous prélèvements, rejets, travaux sur un cours d'eau non domanial.

(Seule exception notable à cette procédure : l'usage domestique ou assimilé.)

L'usage domestique est défini par le décret du 29 mars 1993 n° 93-743 comme "la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, et des personnes résidant sous toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à leur consommation familiale."

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 40 m<sup>3</sup> d'eau par jour.)

Sont exclus de la nomenclature des Installations Classées :

- Les dragages dont les matériaux extraits ne sont pas utilisés en tant que matériaux de carrières.
- Les dragages qui portent sur une quantité à extraire inférieure ou égale à 2000 tonnes.
- Les dragages qui présentent un caractère d'urgence (par exemple, à la suite de circonstances météorologiques exceptionnelles) et qui sont destinés à assurer le libre écoulement des eaux.
- Les dragages en mer.

Notons le cas particulier des cours d'eau situés en zones de montagne. Parfois, un entretien particulier du fait d'un débit solide excédentaire est nécessaire.

Il est alors permis d'accorder des "droits d'extraction temporaires" en lit mineur, lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations.

Cet entretien, qui oblige à des extractions de granulats, considérées comme des opérations de dragages, relève de la législation des Installations Classées (Réponse ministérielle n°12593 : JO Sénat 18 mars 1999, p.862).

Notons que ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues.

## 2. Le dragage et la jurisprudence.

Tribunal Administratif de Marseille, 29 avril 2003 : "Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans son article 29 une disposition reprise dans l'article 130 du Code minier propre aux cours d'eau "situés en zone de montagne", en vertu de laquelle le préfet peut accorder, après avis de la Commission des carrières, "des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations".

Le juge administratif a précisé ici que les extractions de matériaux dans les lits de cours d'eau de montagne ne pouvaient être autorisées qu'exceptionnellement au titre de l'article 130 du Code minier.

Cour Administrative d'Appel de Douai, 27 mai 2004 : "M. et Mme Torrents".

Le préfet peut prescrire, sur le fondement de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement, des travaux d'enlèvement de matériaux faisant obstacle à l'écoulement des eaux, en raison notamment d'un risque d'inondation.

Tribunal Administratif de Versailles, 25 mai 2004 : "M. et Mme Jakobowicz".

Le préfet peut mettre en demeure des propriétaires riverains de procéder à l'enlèvement de matériaux faisant obstacle au libre écoulement des eaux, même si ces aménagements ont pour but la protection de leur propriété contre les inondations.

Conseil d'Etat, 2 mars 1984 : "Syndicat Intercommunal de l'Huveaune".

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires les y contraignant, l'Etat et les communes n'ont pas l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau navigables ou non navigables contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant au contraire aux propriétaires intéressés.

Toutefois, la responsabilité des collectivités publiques peut être engagée lorsque les dommages subis ont été provoqués ou aggravés, soit par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics, soit par une faute commise par l'autorité administrative dans l'exercice de la mission qui lui incombe, en vertu des articles 103 et suivants du Code Rural, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour assurer le libre cours des eaux.

**En savoir plus...**

*Les sites Internet :*

- Le service public de la diffusion du droit.  
<http://www.legifrance.fr>

*Les études réalisées :*

- Le curage d'entretien des cours d'eau "vieux fonds, vieux bords", rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement, 2 juillet 2003.